

ARRETE DE DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
de 1^{ère} et 3^{ème} catégories
ARR 2025-0011

Le Maire de la commune de Bassussarry,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2020-05-13-003 règlementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la demande du 16 novembre 2024, formulée par Monsieur CARRIERE Jean-Louis, représentant l'Association sportive EMAK HOR en tant que secrétaire, à l'occasion du match de rugby.

Vu l'arrêté 20240300, autorisant le débit de boissons demandés

Vu l'arrêté 20250001 concernant la fermeture du terrain d'honneur de la plaine sportive ce jour là

CONSIDERANT le calendrier sportif

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'occasion d'un match, Monsieur CARRIERE Jean-Louis, représentant de l'association du EMAK HOR est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place les:

Dimanche 26 janvier 2025

De 13h00 à 20h00

Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 :

Cette autorisation est limitée à 10 par an. L'organisateur pourra prétendre à 9 nouvelles autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2025

Article 4 :

Monsieur le maire, Monsieur le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de l'association et à la gendarmerie d'Ustaritz.

La présente autorisation devra être présentée sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Bassussarry le 15 janvier 2025

Le Maire,

Michel LAHORGUE

